



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Kintzheim (67),
emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2024AGE43

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Kintzheim (67) pour la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (PLU) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 mars 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Kintzheim est située dans le département du Bas-Rhin (67). Le secteur concerné par la déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) est situé au nord-ouest de la commune au sein de la zone d'activités dite « Danielsrain », inscrite en zone UX dans le PLU en vigueur. Cette zone est actuellement occupée par une industrie de cartonnerie ainsi que par des dépôts de gravats en lien avec les projets du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines et de la déviation de Châtenois. Ces dépôts génèrent des remblais importants qui selon le dossier sont en cours d'évacuation.

Selon le dossier, la MECPLU prévoit la valorisation et l'optimisation de la zone d'activités en modifiant le PLU afin, principalement, de réduire le recul inconstructible depuis la RD 1059 au droit de la zone UX, permettant de libérer 5,6 ha ; de définir des espaces à planter au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme entre la zone UX et la RD 1059 et de modifier le règlement écrit de la zone UX (hauteur des constructions, clôtures, espaces perméables...). L'intérêt général du projet est justifié.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité, du paysage ainsi que des risques naturels et anthropiques.

Concernant la prise en compte des milieux naturels, le dossier présente une étude écologique réalisée sur la zone UX et conclut à des enjeux moyens concernant des habitats naturels au nord et au sud de la zone, dont notamment un habitat d'espèce protégée pour la Pie Grièche écorcheur, et à des enjeux très faibles concernant le reste du site. Il précise qu'il serait pertinent de préserver les boisements et fourrés du site afin de ne pas impacter l'habitat de la Pie Grièche écorcheur.

L'Ae estime que la préservation des habitats à enjeux pour les espèces devrait être réalisée dès le stade de la MECPLU et ne pas porter uniquement sur les habitats d'espèces protégées mais sur l'ensemble des habitats à enjeux identifiés pour la faune (alignements d'arbres, fourrés et végétations méso-hygrophiles), dans une logique d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser devant en premier lieu privilégier l'évitement.

De plus, le diagnostic écologique n'est pas complet puisque qu'il n'a pas analysé si la zone constitue un territoire de chasse ou de transit pour les chauves-souris et qu'il ne précise pas les dates de prospection pour les amphibiens permettant de conclure à leur absence sur le site.

Enfin, l'Ae s'interroge sur l'étude de délimitation de la zone humide, présentée dans le dossier, qui conclut à la délimitation d'une zone humide de 150 m² au nord-est de la zone UX. Le dossier précise qu'au vu des importants remblais, seuls 2 sondages pédologiques ont été réalisés et que le critère floristique n'est pas concluant. Toutefois, au vu de la localisation de la zone au sein d'une vallée aux milieux humides et aux nombreux cours d'eau, l'Ae estime que des sondages pédologiques devraient être réalisés sur l'ensemble de la zone UX, après évacuation des remblais du site, en déclinant la séquence « Éviter-Réduire-Compenser² ». Par ailleurs, la MECPLU ne prévoit aucune disposition pour préserver la zone humide effective identifiée.

La prise en compte des risques anthropiques et naturels est bien traitée dans le dossier. Cependant, le dossier n'analyse pas les effets induits de l'extension de la zone d'activités sur les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et la pression du trafic routier.

Concernant la prise en compte du paysage, le règlement écrit prévoit des dispositions permettant l'intégration paysagère des nouvelles constructions et identifie un « espace vert

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

arboré et planté » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme entre la zone UX et la RD 1059 afin de créer un écran végétal. L'Ae regrette que le règlement écrit ne prévoit aucune disposition pour garantir ces plantations et leur maintien.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Kintzheim de :

- ***préserver les habitats à enjeux pour la faune ainsi que la zone humide effective dès le stade de la MECPLU dans la logique d'évitement de la séquence Éviter-Réduire-Compenser ;***
- ***compléter le diagnostic écologique en vérifiant si la zone constitue une zone de transit et/ou de chasse pour les chauves-souris ;***
- ***préciser la période de réalisation des inventaires pour les amphibiens permettant de justifier leur absence sur le site de projet ;***
- ***procéder à une nouvelle étude de délimitation des zones humides après évacuation des remblais du site afin de confirmer l'absence de caractère humide des terrains en déclinant en conséquence la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » ;***
- ***analyser les effets induits de l'extension de la zone d'activités sur les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et la pression du trafic routier ;***
- ***prévoir des dispositions au règlement écrit concernant les plantations à réaliser et à maintenir dans l'espace identifié comme « espace vert arboré et planté » au règlement graphique.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Kintzheim est située dans le département du Bas-Rhin (67) à proximité de Sélestat. Le secteur concerné par la déclaration de projet est situé au nord-ouest de la commune dans la zone d'activités dite « Danielsrain » inscrite en zone UX dans le Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur. Cette zone est actuellement occupée par une industrie de cartonnerie ainsi que par des dépôts de gravats en lien avec la réalisation du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines et de la déviation routière de Châtenois. Ces dépôts génèrent des remblais importants qui, selon le dossier, sont en cours d'évacuation.



Figure 1: Localisation du secteur de projet.

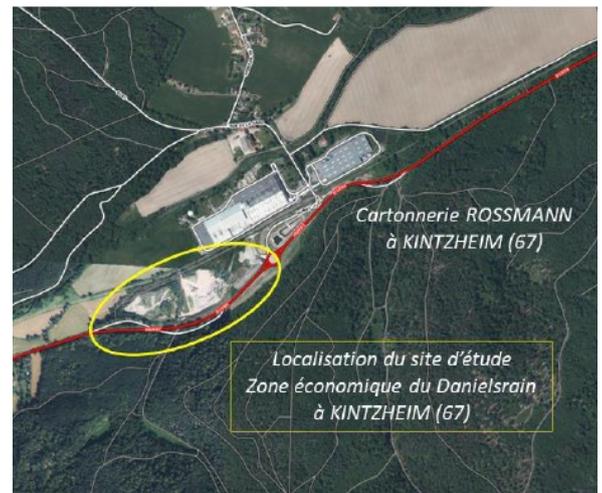


Figure 2: photo aérienne du secteur de projet.



Figure 3: vue aérienne du secteur.

1.2. Le projet de territoire

Modifications apportées au PLU

Selon le dossier, la Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) prévoit la valorisation et l'optimisation de la zone d'activités économiques en modifiant le PLU afin de :

- réduire, de 100 m à 25 m, le recul inconstructible depuis la RD 1059, libérant ainsi 5,6 ha ;
- créer un écran végétal paysager entre la zone UX et la RD 1059 en identifiant un « espace vert arboré et planté » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- reclasser 1,58 ha de zone UX, correspondant aux emprises routières de la RD 1059 en secteur de zone Nf ;
- modifier le règlement de la zone UX sur les hauteurs, clôtures et remblais afin d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage ;
- augmenter de 20 à 30 % les espaces perméables et/ou végétalisés dans la zone UX.

Justification de l'intérêt général du projet

Le dossier indique que :

- les gravats sont en cours d'évacuation et que du foncier sera libéré permettant de valoriser la zone d'activités ;
- cette valorisation est prévue dans le cadre du PLU en vigueur et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) (voir point 2.1. ci-après) ;
- un syndicat mixte a été créé pour la valorisation de cette zone en 1998 ;
- les zones d'activités intercommunales et communales existantes par ailleurs répondent davantage aux besoins de petites structures artisanales ou industrielles et que les dimensions et/ou flux de circulation que générerait une grosse industrie ne pourraient pas s'implanter dans les autres zones artisanales ;
- la zone est très perceptible depuis les axes routiers et que la MECPLU permettra une meilleure intégration paysagère de la zone.

Il conclut à l'intérêt général du projet justifiant la procédure de MECPLU. L'Autorité environnementale (Ae) n'a pas de remarque sur ce point.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

SCoT de la région de Sélestat

Le dossier analyse la compatibilité de la MECPLU avec les orientations du SCoT et conclut à sa compatibilité dans la mesure où la zone d'activités est fléchée comme « d'intérêt SCoT à développer » et que le projet prévoit l'intégration paysagère de la zone sans consommer d'espaces agricoles ou naturels. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Selon le dossier, la MECPLU est compatible avec les actions du PCAET du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale, approuvé le 29 novembre 2022¹⁷, dans la mesure où le règlement modifié de la zone UX :

- ne s'oppose pas à l'implantation d'installations liées à l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- préserve la zone humide présente sur le site ;
- impose des plantations arborées qui participent au stockage de carbone.

17 Et pour lequel la MRAE a émis un avis le [13 juin 2022](#).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point à l'exception de la préservation des zones humides (voir point 3.1 ci-après).

Étude dérogatoire dite « Loi Barnier »

Les reculs depuis les grands axes de circulation sont prévus par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme avec comme objectif de tenir compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Une dérogation à ces reculs est prévu par l'article L.111-8 de ce même code sous réserve de réaliser une étude justifiant « *en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ». Le dossier présente cette étude.

L'Ae observe que la réduction du recul depuis la RD 1059 ne générera pas d'insécurité, car des accès sont prévus par un giratoire spécifique, ni de risques pour les riverains puisque la zone est éloignée des habitations et que seules des activités industrielles sont autorisées.

Enfin, la réduction du recul ne générera pas de nuisances sonores supplémentaires au sein de la zone UX car des normes d'isolation acoustique s'appliqueront au sein des autorisations d'urbanisme. Enfin, des plantations sont prévues en zone tampon entre la zone et la RD 1059, ce qui permettra de maintenir une continuité écologique et d'intégrer les nouvelles constructions dans l'environnement. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte de la recommandation faite au point 3.5. ci-après.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Les zones naturelles

Les habitats, la faune et la flore

Selon le diagnostic écologique joint au dossier, la zone UX est majoritairement composée de :

- dépôts de matériaux inertes d'une superficie de 6,2 ha sur les 7,6 ha de la zone d'étude, au centre de la zone UX ;
- alignements d'arbres, végétations méso-hygrophiles et fourrés médio-européens sur sols riches au nord de la zone UX ;
- alignements d'arbres et végétations herbacées anthropiques au sud de la zone UX.

Globalement les alignements d'arbres et fourrés arbustifs constituent des abris pour la faune, notamment les oiseaux.

De plus ont été identifiées :

- 5 espèces exotiques envahissantes (Séneçon du Cap, Renouée du Japon...) ;
- 25 espèces d'oiseaux protégées et/ou patrimoniaux dont notamment un habitat favorable à la Pie Grièche écorcheur au nord-est.

En revanche, selon le dossier, aucune espèce de flore, insecte, reptile, amphibien ou mammifère protégée ou patrimoniale n'a été identifiée. L'Ae ne partage pas cet avis dans la mesure où concernant :

- les chauves-souris, seules des prospections de gîtes favorables ont été recherchées alors que la zone UX peut constituer un territoire de chasse ou une zone de transit ;
- les amphibiens, le dossier indique l'absence de points d'eau nécessaires au cycle biologique de ces espèces à la période de réalisation des inventaires, mais le dossier ne précise pas la période à laquelle ces inventaires ont été réalisés.

L'Ae recommande de :

- **vérifier si la zone constitue une zone de transit et/ou de chasse pour les chauves-souris ;**
- **préciser la période de réalisation des inventaires pour les amphibiens permettant de justifier leur absence sur le site de projet.**

Par ailleurs, le dossier indique que dans le cadre du projet de développement des activités, il sera pertinent de préserver les boisements et fourrés à l'entrée du site afin de ne pas impacter l'habitat de la Pie Grièche écorcheur.

Si l'Ae partage la nécessité de préserver ces milieux, elle ne partage pas la conclusion quant au renvoi au stade projet et estime que la préservation des habitats à enjeux pour les espèces devraient être effective dès le stade de la MECPLU dans une logique d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser devant en premier lieu privilégier l'évitement. Elle observe que le règlement en vigueur de la zone UX prévoit des reculs des constructions depuis les voies existantes et les cours d'eau sans que le dossier ne justifie que ces reculs soient suffisants pour préserver les habitats à enjeux identifiés, dont notamment les alignements d'arbres, les fourrés et végétations méso-hygrophiles.

De plus, l'Ae regrette que le dossier ne localise pas l'ensemble des espèces identifiées au sein de la zone, y compris les espèces communes, afin de repérer les habitats d'espèces qu'il conviendrait de préserver au titre de la biodiversité et des continuités écologiques, sans se focaliser uniquement sur les habitats d'espèces protégées.

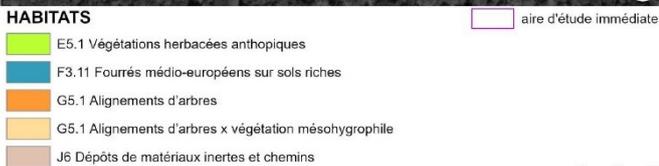


Figure 5: Carte des habitats de la zone UX.



Figure 4: Carte des enjeux écologiques de la zone UX.

L'Ae recommande de justifier que les habitats à enjeux pour les espèces identifiées soient préservés dès le stade de la MECPLU.

Les zones humides

L'Ae s'interroge sur l'étude de délimitation de la zone humide, présentée dans le dossier, qui conclut à la délimitation d'une zone humide effective de 150 m² au nord-est de la zone UX. Le

dossier précise qu'au vu des importants remblais, seuls 2 sondages pédologiques ont pu être réalisés et que le critère floristique n'est pas concluant. Toutefois, au vu de la localisation de la zone au sein d'une vallée aux milieux humides selon le SAGE¹⁸ Giessen Liepvrette, de la présence de plusieurs cours d'eau à proximité de la zone dont un cours d'eau intermittent traversant le site ainsi que la présence d'habitats humides dit *pro parte*¹⁹, l'Ae estime que des sondages pédologiques devraient être réalisés sur l'ensemble de la zone UX après évacuation des remblais en déclinant la séquence « éviter-réduire-compenser²⁰ » (ERC), et ce d'autant plus qu'un projet d'usine de cartonnerie, sur ce site, a été dispensé d'étude d'impact par décision préfectorale en charge du cas par cas du 16 janvier 2024²¹.



Figure 6: délimitation de la zone humide effective au sein de la zone UX.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »²² qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle dans ce cadre que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de

18 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

19 Selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides: « Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée.

20 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

21 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/67_kintzheim_rossmann_decision-2.pdf

22 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2024_vf.pdf

nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae recommande de procéder à une étude complémentaire de délimitation des zones humides après évacuation des remblais du site afin de confirmer l'absence de caractère humide des terrains ou, en cas de présence de décliner la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

De plus, l'Ae observe qu'aucune disposition spécifique n'est prise pour préserver la zone humide effective identifiée, le dossier renvoyant à sa préservation au stade de l'aménagement de la zone.

L'Ae estime que la zone humide effective doit être préservée dès le stade de la MECPLU, dans une logique d'évitement, sans renvoyer au porteur de projet la responsabilité de la prise en compte de ce milieu.

L'Ae recommande de préserver la zone humide effective dès le stade de la MECPLU sans renvoyer au porteur de projet la responsabilité de la prise en compte de ce milieu.

Les zones Natura 2000

Le dossier indique les sites Natura 2000 les plus proches et présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Il conclut à l'absence d'incidences du projet de MECPLU sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF de type 1 « Cours, boisements et prairies humides de la Lièpvrette et du Giessen de Lièpvre à Châtenois » est partiellement située en zone UX. Le dossier indique que la plateforme de dépôt de matériaux n'est pas concernée par cette ZNIEFF. ***L'Ae réitère sa recommandation de préserver les habitats à enjeux pour la biodiversité.***

3.2. Les risques et nuisances

3.2.1. Les risques naturels

La zone UX est en partie située en zone inondable au sein du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi²³) du Giessen. La partie de la zone UX, objet de la MECPLU, n'est pas concernée par la zone inondable. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les nuisances

Des nuisances sonores sont liées au trafic de la RD 1059. Des normes d'isolation acoustique s'appliqueront aux constructions dans les autorisations d'urbanisme même si la règle de recul depuis la RD est réduite. De plus, le dossier prévoit la réalisation de plantations entre la zone UX et la RD 1059 ce qui réduira les nuisances sonores. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte de la recommandation faite au point 3.5. ci-après.

Une canalisation de gaz traverse la zone UX, le règlement écrit de la zone prévoit des reculs depuis cette canalisation. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

23 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plan de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Selon le dossier, la parcelle est desservie par le réseau d'eau potable et la ressource serait suffisante pour alimenter de nouvelles activités industrielles. Toutefois, le dossier n'apporte aucune justification garantissant cette suffisance.

L'Ae recommande de justifier que la ressource en eau est suffisante pour alimenter de nouvelles industries dans ce secteur.

Le système d'assainissement

Selon le dossier, la zone UX est desservie par un réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Sélestat, sous réserve d'un prétraitement avant rejet. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit augmente les surfaces devant être couvertes par un revêtement perméable et/ou être végétalisée en fixant un minimum de 30 % au lieu de 20 % actuellement. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

Les mobilités, les transports et la qualité de l'air

Le dossier n'analyse pas les effets induits de l'extension de la zone d'activités sur les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et la pression du trafic routier.

L'Ae recommande d'analyser les effets induits de la création de la zone d'activités sur les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et la pression du trafic routier.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le règlement de la zone UX n'est pas modifié, le dossier indique qu'il permet déjà l'implantation de dispositif de production d'énergie renouvelable. L'Ae regrette que le règlement écrit ne prévoit pas de règles liées aux performances énergétiques ou environnementales au sein de la zone UX afin que cette dernière puisse participer effectivement à la transition énergétique et climatique.

L'Ae recommande de fixer dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées des bâtiments neufs afin de participer effectivement à la transition énergétique et climatique.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Selon le dossier, la zone UX est située en site inscrit « massif des Vosges » mais située à proximité de la RD 1059, ce qui la rend très visible depuis cette route, notamment les remblais. Le règlement écrit de la zone UX est modifié afin de permettre une meilleure intégration paysagère des constructions (abaissement des règles de hauteur des constructions, les parties techniques et accès devront être implantés à l'arrière des façades...).

Par ailleurs, le recul inconstructible réduit à 25 m entre la zone UX et la RD 1059 est identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme « espace vert arboré et planté ». Toutefois, le règlement écrit ne prévoit aucune règle spécifique pour garantir ces plantations et leur maintien.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions au règlement écrit concernant les plantations à réaliser et à maintenir dans l'espace identifié comme « espace vert arboré et planté » au règlement graphique.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Selon le dossier, les critères, indicateurs et modalités de suivi prévus dans le PLU en vigueur ne sont pas modifiés du fait de la MECPLU. L'Ae observe qu'un suivi des plantations à réaliser et la préservation de la zone humide devraient faire l'objet de nouveaux indicateurs liés à la présente procédure.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la création de 2 nouveaux indicateurs spécifique à la zone UX « Danielsrain » à savoir le suivi des plantations à réaliser et la préservation des zones humides.

3.7. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale concernant la présente procédure.

L'Ae recommande de compléter le dossier avant enquête publique par l'intégration d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de MECPLU.

METZ, le 29 mai 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU